



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées

SK/123

ARRETE

du 14 AVR. 2016 portant mise en demeure à la société
**HYDRA COSMETICS à MOOSCH de respecter les
dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2010
relatives à la mise en œuvre de la surveillance
initiale RSDE**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du Code de l'Environnement et notamment son article L. 171-8-I,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-033-2 du 2 février 2010 portant prescriptions complémentaires à la société HYDRA COSMETICS à Moosch relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,
- VU** le rapport du 16 mars 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que lors du contrôle documentaire du 16 mars 2016, il a été constaté que la surveillance initiale RSDE n'avait pas été réalisée et que, par conséquent, son rapport de synthèse n'avait pas été transmis à l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :
« *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

La société HYDRA COSMETICS, désignée « exploitant » ci-après, dont le siège social est situé 5 Route Nationale à Moosch (68690), représentée par son Président, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, les prescriptions suivantes :

- Article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 susvisé :

« L'exploitant met en œuvre, [...], le programme de surveillance sur son rejet d'eau industrielle après pré-traitement [...] ».

Afin de respecter cette prescription, l'exploitant entamera, **sous un délai de 1 mois**, le programme de surveillance initiale décrit.

- Article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 susvisé :

« L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées [...] un rapport de synthèse de la surveillance initiale [...] ».

Afin de respecter cette prescription, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, **sous un délai de 9 mois**, le rapport de surveillance initiale demandé.

Article 2 :

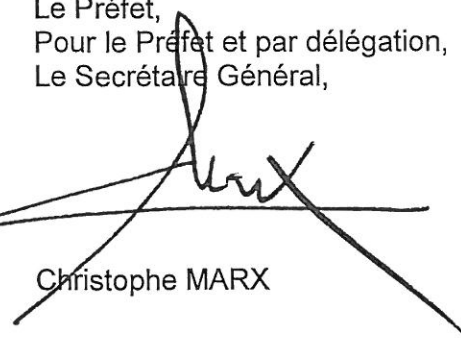
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN-GUEBWILLER et la Directrice Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à COLMAR, le **14 AVR. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.